

Centre d'enfouissement technique de Ruffec

Arrêté autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente à exploiter au lieu-dit « La Porterie » à Ruffec un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés.

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire du 10 mai 1993 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1997 autorisant le district de RUFFEC à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers et assimilés sur la commune de RUFFEC ;

VU le courrier du 26 janvier 2000 du syndicat de valorisation des déchets ménagers (SVDM) de la Charente à monsieur le préfet présentant le calcul des garanties financières pour la décharge de RUFFEC ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant présenté par le SVDM en date du 23 mai 2002 ;

VU le rapport sur l'étude de mise en conformité du CET de RUFFEC réalisée par la société SAUNIER TECHNA en mai 2002 ;

VU le dossier réalisé par la société SAUNIER TECHNA pour l'aménagement et la réhabilitation de la décharge contrôlée de RUFFEC en août 2002 ;

VU les statuts du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente et plus particulièrement leurs articles 1 et 2 ;

VU l'étude d'impact du rejet des effluents traités du CET de RUFFEC sur le milieu naturel réalisée par la société HYDRO INVEST en avril 2003 ;

VU l'avis de la mission interservices de l'eau (MISE) du 3 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2003 mettant en demeure le SVDM de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative du centre d'enfouissement technique de Ruffec ;

VU les plans des lieux ci-joints ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 octobre 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 février 2004 ;

Considérant que, selon les termes de la circulaire du 10 mai 1993 visée ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut prescrire des prescriptions techniques que l'exploitant devra respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Classement

Le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente (SVDM), dont le siège social est situé à MORNAC (16600), zone d'emploi La Braconne, est autorisé à exploiter au lieu-dit « La Porterie » (parcelle n° 57 de la section AE), commune de RUFFEC, une installation de stockage (ou Centre d'Enfouissement Technique : CET) de déchets ménagers et assimilés comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

Numéro nomenclature	Activités	Capacité	Classement
322 - B - 2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	5 000 t/an	Autorisation

1.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter le site de RUFFEC délivrée par le présent arrêté n'est valable que jusqu'à la fin de la démarche de régularisation de la situation de cette installation, soit au plus tard le 30 juin 2005.

1.3 - Déchets destinés à l'enfouissement

1.3.1 - Origine des déchets admissibles dans le CET

La zone de chalandise du centre est constituée par :

- la commune de Villefagnan,
- les communautés de communes de Ruffec, des Trois Vallées, du pays de Villefagnan, du Pays Manslois, de la Boixe, du Pays d'Aigre
- les communes du SIVOM d'Aunac.

1.3.2 - Définition des catégories des déchets admissibles dans les installations de stockage

Les déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale.

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'article 1.3.4. du présent arrêté).

La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

1.3.3 - Nature des déchets admissibles dans le CET de RUFFEC

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont les déchets ménagers et assimilés. L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour refuser l'admission de déchets considérés comme non ultimes selon les critères définis dans le Plan Départemental pour l'Élimination des Déchets.

Plus précisément, les déchets qui peuvent y être déposés sont ceux qui figurent dans la liste ci-dessous :

- **Les déchets de la catégorie D suivants :**
 - Les ordures ménagères à caractère ultime,
 - Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères à caractère ultime et non inertes,
 - Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30%,
 - Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux.
- **Les déchets de la catégorie E1 suivants :**
 - les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ne pouvant pas être valorisés,
 - les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs,
 - les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs.
- **Les déchets de la catégorie E3 suivants :**
 - les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux.

Pour être admis, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable définie respectivement aux articles 10.1.1 et 10.1.2,
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 10.1.3.

1.3.4 - Déchets interdits dans le CET de RUFFEC

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont ceux qui ne figurent pas dans la liste de l'article 1.3.3 du présent arrêté et notamment les déchets suivants :

- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- les déchets appartenant aux catégories E4 et E5 définies à l'article 1.3.2,
- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les déchets provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés entiers, broyés ou découpés.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchet non admissible au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

1.4 - Installations non visées au tableau de l'article 1.1 ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau de l'article 1.1, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.5 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les différents dossiers fournis par l'exploitant. Ces installations seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, de la zone de chalandise) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit transmettre au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant avant la prise en charge de l'exploitation. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette demande doit être annexée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au code des douanes, les installations visées au tableau de l'article 1.1 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et indiquera toutes les mesures prises à titre transitoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

2.5.1 - Notification de mise à l'arrêt

Conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au préfet, avant le 31 décembre 2004, un dossier comprenant notamment :

- le plan d'exploitation à jour du site,

- un mémoire sur les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui doit comprendre notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et une description de l'insertion et le devenir du site dans le paysage et dans son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des éventuelles analyses d'eaux souterraines pratiquées par le passé et sur une période d'au moins 5 ans si elles sont disponibles,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- la surveillance qui doit être exercée sur le site et la manière dont l'exploitant entend la faire.

2.5.2 - Servitudes

L'utilisation ultérieure du site devra toujours être compatible avec la présence des déchets.

Avec la notification de mise à l'arrêt de son installation définie ci-dessus et conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le

fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et la fréquence fixées par le présent arrêté préfectoral.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Garanties financières

Les garanties financières visent à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site.

Leur montant est de 381 123 euros. (somme forfaitaire indiquée dans la circulaire du 23 avril 1999, convertie en euros dans la circulaire du 14 février 2002).

2.10.1 - Attestation

Le document attestant la constitution de garanties financières, établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, doit être transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.10.2 - Modalités d'actualisation

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.10.3 - Absence

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 516-1 et L. 514-1 du code de l'environnement.

2.10.4 - Modification

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.10.5 - Condition d'appel

Le Préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées précédemment après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

2.11 - Rapport d'activité et bilan déchets

Une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan des quantités de déchets reçus et stockés pour l'année écoulée.

En même temps, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un rapport sur l'activité du site pendant l'année écoulée. Ce rapport fera la synthèse des informations relatives :

- aux règles générales d'exploitation avec notamment la présentation du plan d'exploitation,
- au bilan du suivi des rejets aqueux et gazeux,
- au contrôle des eaux et du biogaz,
- aux éventuels incidents et accidents survenus pendant l'année écoulée.

Ce rapport sera complété par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'ensemble des installations. Il sera aussi adressé à la commission locale d'information et de surveillance. Cette prescription prend effet dès la signature de l'arrêté, un rapport doit donc être fourni avant le 31/3/04, pour l'année 2003.

2.12 - Document d'information

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant doit rédiger un dossier comprenant les éléments précisés à l'article 2 du décret précité.

Ce document est mis à jour par l'exploitant une fois par an.

L'exploitant adresse le dossier mis à jour au préfet et au maire de RUFFEC et le présente, au moins une fois par an, à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Ce document est aussi librement consultable à la mairie de RUFFEC.

2.13 - Echéancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

TITRE II – IMPLANTATION ET AMENAGEMENTS DU SITE

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - Implantation

La zone exploitée doit être implantée et aménagée de telle sorte :

- que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

3.2 - Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT DU CET

4.1 - Zone de stockage

La zone restant à exploiter est composée d'un casier hydrauliquement autonome, repéré "casier 2". Aucun déchet n'est déposé ailleurs que dans ce casier.

La capacité et la géométrie de ce casier doit contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues.

Les déblais, gravats et matériaux de démolition peuvent être stockés avec les autres déchets admissibles à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

4.2 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier en cours d'exploitation, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique par rapport au reste du site, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche et compatible avec les déchets stockés. Ses capacités mécaniques doivent être compatibles avec la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0.5 m, ou tout dispositif équivalent.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

ARTICLE 5 – AUTRES AMENAGEMENTS

5.1 - Autres installations

Le site dispose aussi d'un poste de contrôle à l'entrée, équipé d'un portique de détection de la radio activité, ainsi que d'une bascule..

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles de chargement et prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques. Cette aire doit être dimensionnée en fonction du nombre de camions susceptibles de se présenter en même temps sur le site.

5.2 - Accès

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

A cette fin, l'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Un accès principal et unique, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

5.3 - Voiries

Des voies de circulation, disposant d'un revêtement durable, sont aménagées à partir de l'entrée du site jusqu'aux postes de réception des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

TITRE III – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 6 – HORAIRES

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 6h30 à 12h30 et de 13h00 à 14h00.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE

7.1 - Contrôle de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément aux définitions et aux procédures spécifiées aux articles 1.3.3 et 10 du présent arrêté.

7.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Après s'être signalées au local de réception, elles doivent être accompagnées par un responsable pour avoir accès aux installations. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

7.3 - Contrôles quantitatifs des entrées et sorties

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Ce dispositif doit être agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les éléments légers qui se seront dispersés à l'intérieur et en dehors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, l'installation est

équipée de moyens pour permettre le décroûtage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

L'exploitant prend les mesures nécessaires :

- pour lutter contre la prolifération des insectes, des rongeurs et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces,

ARTICLE 9 – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique de l'ensemble du site (peinture, plantations, engazonnement...) pendant toute la durée de l'exploitation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.11.

TITRE IV – EXPLOITATION DU CET

ARTICLE 10 – ADMISSION DES DECHETS

10.1 - Règles d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

10.1.1 - L'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

10.1.2 - Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

10.1.3 - Procédure d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement (ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'entrée préalablement à la mise en place des déchets),
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

10.2 - Registres admissions / refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire, qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets et tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur :

- la quantité de déchets,
- la nature de déchets,
- la provenance des déchets qu'il n'a pas admis,
- les raisons du refus.

ARTICLE 11 - DOCUMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION

11.1 - Plans d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées et qui fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- l'étendue de la zone à exploiter et des zones réaménagées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers avec leur surface,

- les déchets entreposés casier par casier ou alvéole par alvéole (nature, tonnage, provenance et côte du dépôt),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondants,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel est inscrit :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots : « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement »,
- la date de signature du présent arrêté préfectoral, ainsi que sa date limite d'effet, et une mention indiquant que le site est en cours de régularisation administrative ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et les heures d'ouverture du site,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 12 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit être réalisée de manière à ce qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique

L'exploitation de la zone de stockage est organisée dans le respect des capacités indiquées dans l'article 1.1.

Le principe d'exploitation est le vidage des déchets dans le casier en cours d'exploitation grâce à un quai de vidage. Les déchets sont ensuite poussés et compactés par un compacteur.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts chaque fin de semaine pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

TITRE V – SUIVI POST- EXPLOITATION DU CET

ARTICLE 13 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture finale se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainant les eaux météoritiques pour limiter leur infiltration dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre pour permettre la plantation d'une végétation.

La stabilité à long terme de cet ensemble doit être assurée et la couverture végétale doit être régulièrement entretenue.

ARTICLE 14 - SUIVI POST-EXPLOITATION DU CET

14.1 - Règles générales du suivi

Toute zone couverte de manière définitive fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui complète le plan d'exploitation prévu à l'article 11.1 et qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès la fin de l'exploitation commerciale du CET, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

TITRE VII – EAU

ARTICLE 15 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

15.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur.

15.2 - Consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 16 – COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

16.1 - Collecte des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'ensemble de la zone d'exploitation.

16.2 - Collecte et traitement des lixiviats produits par le CET

Tous les ouvrages de captage, de stockage et de traitement des lixiviats sont dimensionnés de manière à ce qu'aucun rejet non contrôlé dans l'environnement ne se produise.

Toutes dispositions sont prises pour que le réseau des lixiviats ne puissent pas contaminer les eaux de ruissellement.

Les lixiviats sont collectés et stockés avant d'être traités. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'installation comporte trois lagunes de stockage. Le dimensionnement de ces lagunes doit être suffisant pour éviter tout débordement de lixiviats en dehors des bassins.

Après le stockage, les lixiviats subissent un traitement par osmose inverse avant leur rejet au milieu naturel. Les lixiviats traités ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées dans l'annexe I.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durée d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas de défaillance de l'installation susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats non traités.

Tant que leur nature le permet, la technique du feed-back peut être employée pour les sous-produits du traitement des lixiviats, appelés concentrats.

Avant le 31 décembre 2004, l'exploitant transmettra au préfet, avec tous les éléments d'appréciation, une autre proposition d'élimination pour ces concentrats.

16.3 - Collecte des eaux de ruissellement intérieures à la zone de stockage de déchets

Les eaux ayant ruisselé sur cette zone mais n'étant pas entré en contact avec les déchets passent par un bassin de stockage étanche avant rejet dans le milieu naturel par bâchée contrôlée. Ce dimensionnement doit être suffisant pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ce bassin permet la décantation et le contrôle de la qualité des eaux recueillies.

ARTICLE 17 – QUALITE DES REJETS AQUEUX

17.1 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N°1 : fossés extérieurs au site	Eaux de ruissellement extérieures au site	-	Rejet au milieu naturel

N°2 : fossés intérieurs au site	Eaux de ruissellement intérieures au CET	Bassin de décantation puis contrôle	rejet au milieu naturel
N°3 : sortie de la station de traitement	Lixiviats	Lagunes de stockage, traitement dans une station d'osmose inverse puis contrôle	Rejet au milieu naturel

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 11.1 du présent arrêté.

Le point de rejet dans le milieu naturel se situe au sud du site dans le vallon des Orties. Toutes dispositions sont prises pour réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

17.2 - Aménagement des points de rejet

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur.

Toutes dispositions seront prises pour que les rejets des effluents aqueux dans le milieu naturel n'aient pas de conséquence sur la stabilité des terrains et fossés éventuels.

17.3 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation éventuelle de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

17.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées dans l'annexe I du présent arrêté.

17.4.1 - Généralités

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette opération vise notamment à caler les contrôles d'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par les programmes de surveillance détaillés ci-dessous devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour chaque effluent, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. Les paramètres à surveiller sont au minimum ceux fixés dans l'annexe I.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées, suivant les fréquences fixées dans le présent arrêté, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et de traitement d'eaux ou dans les canaux à ciel ouvert.

17.4.2 - Surveillance des lixiviats du CET

Les prélèvements d'échantillons pour analyser la composition des lixiviats doivent être réalisés dans les bassins de stockage et en sortie de la station de traitement.

Des dispositifs doivent permettre de connaître les quantités de lixiviats produits et traités.

Le caractère des analyses et leur fréquence sont présentés dans le tableau suivant :

Objet de l'analyse	Fréquence d'analyse	
	Phase d'exploitation commerciale du CET	Période post-exploitation du CET
Volume de lixiviat brut produit	Tous les mois	Tous les six mois
Volume de lixiviat traité		
Qualité du lixiviat stocké dans les bassins	Tous les trois mois	
Qualité du lixiviat en sortie de station de traitement	A chaque campagne de traitement	

En cas de non-conformité avec les valeurs limites de rejet en sortie de station de traitement, les lixiviats doivent réintégrer le circuit de traitement ou être éliminés dans une installation extérieure et selon les prescriptions du titre X.

17.4.3 - Surveillance des eaux de ruissellement intérieures au CET

Le caractère des analyses des eaux pluviales stockées dans le bassin mentionné à l'article 16.3 et leur fréquence sont présentés dans le tableau suivant :

Objet de l'analyse	Fréquence d'analyse	
	Phase d'exploitation commerciale du CET	Période post-exploitation du CET
Mesures du pH, de la résistivité et de la température	Avant chaque rejet et au moins une fois par mois	Avant chaque rejet

Volume et analyse complète (tous les paramètres de l'annexe I) des eaux stockées dans le bassin eaux pluviales	Tous les trois mois	Tous les six mois
--	---------------------	-------------------

En cas d'anomalie lors de l'analyse avant rejet et mensuelle sur le pH, la conductivité et la température (non-respect des normes de l'annexe I), l'exploitant fait procéder à une analyse des eaux stockées sur tous les paramètres fixés dans l'annexe I.

Si ces nouvelles analyses attestent la non-conformité avec les valeurs limites de rejet de l'annexe I, ces eaux sont envoyées dans le bassin de stockage des lixiviats et sont traitées par la station d'osmose inverse.

17.4.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau doit être constitué d'au moins 3 puits de contrôle. Ce nombre doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Le prélèvement d'échantillon doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats de tous les contrôles et des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence fixée ci-dessous. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Pendant les phases d'exploitation et la période de suivi, le programme de surveillance est celui défini dans le tableau ci-dessous :

Objet de l'analyse	Fréquence d'analyse
Composition des eaux souterraines	Au moins deux fois par an, en période de hautes et basses eaux

Les paramètres à analyser pour la surveillance des eaux souterraines sont au minimum le pH, la conductivité, la DCO, la DBO5, les COT, l'indice phénol, le plomb, le mercure, le cuivre, le chrome hexavalent, le zinc, le cadmium, le fer, le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les chlorures, les sulfates et les nitrates.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un des paramètres mesurés, constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

17.5 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Ce bilan est calculé et transmis à l'inspection des installations classées au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

ARTICLE 18 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans le respect des conditions prévues à l'annexe I, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre X ci-après.

Il n'y a pas de stockage enterré de produits autres que les déchets admissibles dans la zone de stockage par enfouissement.

18.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de ruissellement et lixiviats).

18.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

18.4 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 18.2.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

18.5 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables. Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...) et les actes de malveillance.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

18.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au titre X.

18.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés en amont du point de rejet au milieu naturel de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les eaux d'un écoulement accidentel. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

TITRE VIII – AIR

ARTICLE 19 – QUALITE DES REJETS

19.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de toute nature dans l'atmosphère. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

19.2 - Collecte des envols

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses. En particulier le mode de stockage du CET doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

19.3 - Captage et épuration des rejets

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Le massif représenté par le stockage des déchets est équipé d'un réseau de drainage et d'épuration des émanations gazeuses. Le casier en cours d'exploitation sera équipé, au plus tard un an après son comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau sera conçu et dimensionné pour capter et traiter de façon optimale le biogaz. Les installations de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0.3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂ et CO font l'objet d'analyses semestrielles et doivent respecter les limites suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 50 mg/Nm³

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 20 – ODEURS

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. En particulier les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et traités sur place.

TITRE IX – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 21 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

21.1 - Règles générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.2 - Valeurs limites de bruit

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau de l'annexe V.

21.3 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les trois ans.

21.4 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

21.5 - Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de gêne pour le voisinage de l'installation et ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE X – DECHETS

Ce titre concerne les déchets générés par l'ensemble des installations et non pas les déchets admis sur le site dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée dans le présent arrêté.

ARTICLE 22 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

22.1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée et notamment pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles.

Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

22.2 - Stockage provisoire de déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

22.3 - Elimination de déchets

Les déchets qui, compte tenu de leur nature, ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations autorisées à recevoir les déchets et réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Ces dispositions visent aussi l'élimination des huiles usagées, des déchets issus du curage des lagunes et bassins de stockage des eaux résiduaires et pluviales.

22.4 - Suivi de l'élimination des déchets visés à l'article 22.3

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers. Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

22.5 - Transport des déchets visés à l'article 22.3

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998 ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE XI – RISQUE

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

23.1 - Règles d'implantation et d'exploitation

Une voie doit permettre en toute circonstance un accès et le contournement du site par les véhicules de secours.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont au minimum ceux précisés dans l'article 23.2.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

23.2 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie, pendant 2 heures,

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve de matériaux inertes en quantité adaptée au risque.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

23.3 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

ARTICLE 24 - LOCAUX A RISQUES

24.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

24.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux

risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

25.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

25.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1er juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les transformateurs, contacteurs de puissance, ... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

25.5 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

25.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

25.7 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

25.8 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.9 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

26.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

26.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

26.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

26.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas de sinistre.

26.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

26.6 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE XII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 – ANALYSES DE SOL

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre au préfet une analyse qualitative des sols dans la zone proche du drain servant au rejet des effluents traités, afin d'estimer la pollution des sols ayant pu se produire du fait des rejets anciens.

TITRE XIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 – ABROGATIONS DES PRESCRIPTUIONS PRECEDENTES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 août 1997 sont abrogées.

ARTICLE 29 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 30 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de RUFFEC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture d'ANGOULEME, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 31 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 11mars 2004

P/Le préfet

Le secrétaire général

Hervé Jonathan

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : REJETS AQUEUX : Valeurs limites et suivi

ANNEXE II : BRUIT : Valeurs limites

ANNEXE III : Plan d'ensemble du site

ANNEXE I : REJETS AQUEUX
Valeurs limites et surveillance

1) Valeurs limites de débit

Le débit de rejet des lixiviats traités ne doit pas dépasser 125 m³/j et doit intervenir dans des périodes sans pluviométrie depuis au moins 2 semaines.

Le rejet des eaux de ruissellement intérieures ne doit pas être effectuée en même temps que les rejets de lixiviats traités.

2) Valeurs limites de rejet

N° du point de rejet	n°2 : sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement intérieures
	n°3 : sortie de la station de traitement des lixiviats
PH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 ° C
Matières en suspension (Mes)	< 100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Composés Organiques Totaux (COT)	< 70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 300 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande Biologique en oxygène sous 5 jours (DBO ₅)	< 100 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
NTK	< 20 mg/l
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	< 20 mg/l
Phosphore total	< 2 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux*	< 15 mg/l
Chrome (Cr ₆ ⁺)	< 0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur à 5 g/j < 0,1 mg/l en-deça
Mercurure (Hg)	< 0,05 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés en F	< 50 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 150 g/j < 15 mg/l au-delà
Cyanures libres (CN ⁻)	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	< 5 mg/l si le flux journalier maximal est inférieur à 30 g/j < 1 mg/l au-delà

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Critères de respect des valeurs limites

ex : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

3) Surveillance des rejets

SURVEILLANCE				
Point de rejet n°2 : sortie du bassin des eaux de ruissellement intérieures				
Paramètres à analyser	Analyse d'autosurveillance		Contrôle externe	
	Fréquence	Mesure	Fréquence	Mesure
Débit	En cas de rejet			
PH	En phase d'exploitation : avant chaque rejet et au moins une fois par mois	Continue		
Température				
Conductivité				
Mes				
COT	En phase d'exploitation : tous les trois mois	Sur un prélèvement de 24h asservi au débit	Une fois par an	Sur un prélèvement de 24h asservi au débit
DCO				
DBO ₅				
NTK				
NH ₄ ⁺				
Azote global				
Phosphore total				
Phénols				
Métaux totaux*				
Cr ₆ ⁺				
Cd				
Pb				
Hg				
As				
Fluor et ses composés en F				
CN ⁻				
Hydrocarbures totaux				
AOX				

SURVEILLANCE				
Point de rejet n°3 : sortie de la station de traitement des lixiviats				
Paramètres à analyser	Analyse d'autosurveillance		Contrôle externe	
	Fréquence	Mesure	Fréquence	Mesure
Débit	A chaque rejet de la station	Continue	Une fois par an	Sur un prélèvement de 24h asservi au débit
PH				
Température				
Conductivité				
Mes	En phase d'exploitation : lors de chaque campagne de traitement	Sur un prélèvement de 24h asservi au débit		
COT				
DCO				
DBO ₅				
NTK				
NH ₄ ⁺				
Azote global				
Phosphore total				
Phénols				
Métaux totaux*				
Cr ₆ ⁺				
Cd				
Pb				
Hg				
As				
Fluor et ses composés en F				
CN ⁻				
Hydrocarbures totaux				
AOX				

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ANNEXE II : BRUIT
Valeurs limites

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles